

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire d'un million de fr.

(Voir les N° 197 et 280 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit d'un million de francs (francs 1,000,000) pour aider au maintien du travail agricole, industriel et artistique, pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières et particulièrement pour celles qui sont indiquées ci-après :

- A. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation;
- B. Améliorations agricoles; colonisation intérieure;
- C. Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière;
- D. Amélioration de la voirie vicinale.

ART. 2.

La moitié de ce crédit (500,000 francs) sera prélevée sur l'excédant de ressources prévu pour l'exercice 1849, et formera l'art. 114 du budget du Ministère de l'Intérieur pour cet exercice.

L'autre moitié sera rattachée au budget de l'exercice 1850.

ART. 3.

Les rentrées à opérer sur le fonds spécial indiqué en l'article précédent et celles qui pourront être remboursées sur le crédit de deux millions de francs, alloué par la loi du 18 avril 1848, pourront être employées pendant une période de trois années aux dépenses désignées ci-dessus.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) ALP. VANDENPEEREBOOM.
CH. DE LUESEMANS.*